

**CONVENTION DE GESTION
DU MARCHE D'INTERET NATIONAL**

AVENANT N°1

Entre,

La Communauté Urbaine de Bordeaux dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, M. Vincent FELTESSE, autorisé aux fins des présentes par une délibération du Conseil de Communauté n°2012/..... en date du

Ci-après dénommée « La Communauté »,

d'une part,

et

La Régie Autonome du MARCHE D'INTERET NATIONAL DE BORDEAUX,
dont le siège est situé Quai de Paludate, 33076 BORDEAUX Cedex, représentée
par son Président, M. Jean-Charles BRON, autorisé aux fins des présentes par
une délibération du Conseil d'Administration n°2012/..... en date du

Ci-après dénommée la Régie,

d'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La convention de gestion signée le 21 mars 2011 entre la Communauté et la Régie, applicable depuis le 1^{er} janvier 2011, a confirmé la Régie autonome dans sa mission de gestion du Marché.

Les terrains et bâtiments lui ont été remis sous le régime de l'affectation, la Régie devant prendre en charge les obligations du propriétaire et donc l'entretien et les réparations de cet ensemble immobilier, dont fait partie l'entrepôt concédé à la Société POMONA Terre Azur.

Un jugement du Tribunal Administratif ayant alloué un dédommagement à la Communauté pour des désordres affectant les sols des entrepôts susvisés, par suite d'un défaut de construction, il convient de définir les modalités du reversement de la somme considérée à la Régie du MIN.

Cela exposé, il a été dit et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités de reversement à la Régie du MIN, de la somme de 634 014,11 € allouée à la Communauté, en application du jugement du Tribunal Administratif du 8 novembre 2011, devenu définitif, qui demeurera annexé aux présentes.

Article 2 : Conséquences

Le versement de la somme susvisée est accepté par la Régie du MIN, correspondant à une indemnisation accordée par les constructeurs en raison des désordres affectant les sols des entrepôts POMONA Terre Azur.

Au vu du jugement intervenu après expertise judiciaire, la dalle du bâtiment comporte de nombreuses fissures avec des nids de poule et la portance du plancher est réduite ; ces désordres étant de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage.

Article 3 : Engagement de la Régie

La Régie assumera toutes les obligations liées à ce transfert. Elle fera son affaire de l'affectation de cette somme, de telle sorte que la pérennité de l'ouvrage soit assurée.

Elle demeurera seule juge du cadencement des éventuels travaux dont elle assurera la maîtrise d'ouvrage. La Communauté Urbaine en sera tenue informée.

Article 4 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention de gestion en date du 21 mars 2011 demeurent inchangées.

Article 5 : Litiges et contestations

Les litiges qui pourraient apparaître de l'application du présent avenant relèveraient de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Toute contestation donnerait lieu au préalable, à concertation entre les parties.

Fait à Bordeaux, le

Pour la Communauté
Le Président

Pour la Régie
Le Président

Vincent Feltesse

Jean-Charles Bron

REPUBLIQUE FRANCAISE

Bordeaux, le 08/11/2011

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX

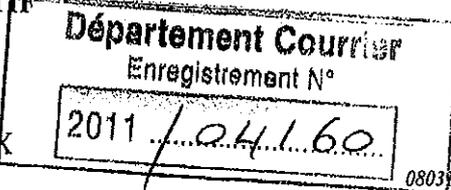
9, rue Tastet

B.P. 947

33063 BORDEAUX CEDEX

Téléphone : 05.56.99.38.00

Télécopie : 05.56.24.39.03



0803128-5

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 16h00

M. le Président
COMMUNAUTE URBAINE DE
BORDEAUX

Esplanade Charles de Gaulle
33076 BORDEAUX CEDEX

Dossier n° : 0803128-5/BB

(à rappeler dans toutes correspondances)

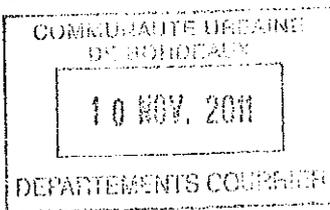
COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX c/ D. V.

CONSTRUCTION

Vos réf. : Affaire suivie par Mme VERON

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception



M. le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition du jugement en date du 08/11/2011 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

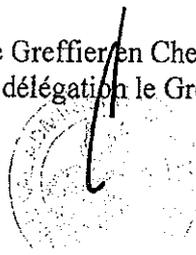
Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 17, Cours de Verdun 33074 BORDEAUX CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat ou un mandataire assimilé (avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoué en exercice dans le ressort de la juridiction intéressée).
- être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, M. le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



NB. Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus aux articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

N°0803128

BB
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX
et MARCHE D'INTERET NATIONAL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Brouard-Lucas
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Bordeaux

M. Pauziès
Rapporteur public

5ème Chambre

Audience du 4 octobre 2011
Lecture du 8 novembre 2011

39.09.01.04
54.01.04.01

Vu la requête, enregistrée le 2 juillet 2008, présentée par la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX (CUB), dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux Cedex (33076), représenté par son président en exercice et le MARCHE D'INTERET NATIONAL DE BORDEAUX-BRIENNE, dont le siège est situé quai de Paludate à Bordeaux Cedex (33076), représenté par son directeur ; la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX et le MARCHE D'INTERET NATIONAL DE BORDEAUX-BRIENNE demandent au tribunal :

- de condamner solidairement la société DV construction venant aux droits de la société Les grands travaux de la côte d'argent (GCA), M. François Guibert venant aux droits de M. Pierre Calmont et la société Ingerop venant aux droits de la Société d'études Aquitaine Midi-Pyrénées (SEAMP) à lui verser la somme de 800 248,49 €, assortie des intérêts légaux à compter de la date de dépôt de sa requête, en réparation des désordres constatés dans un entrepôt du marché d'intérêt national de Bordeaux Brienne ;

- de condamner solidairement ces entreprises à indemniser le préjudice, tel qu'il sera évalué à la suite d'une expertise, que causera l'exécution des travaux de réparation à la société Pomona, concessionnaire de cet entrepôt ;

- de mettre à la charge de chacune des parties une somme de 1 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 17 novembre 2008, présenté pour la société Pomona, par Me Fleury, qui appuie la demande de désignation d'un expert judiciaire et demande au tribunal d'enjoindre à la communauté urbaine de Bordeaux et au marché d'intérêt national de Bordeaux Brienne de se prononcer sur les solutions et les conditions de relogement envisagées pendant la durée des travaux, et de condamner toutes parties succombantes à lui verser 1 500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 18 décembre 2008, présenté par la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX et le MARCHE D'INTERET NATIONAL DE BORDEAUX-BRIENNE qui maintiennent leurs précédentes conclusions ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 19 janvier 2009, présenté pour la société Pomona qui maintient ses précédentes conclusions ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 février 2009, présenté pour la société Ingerop venant aux droits de la Société d'études Aquitaine Midi Pyrénées (SEAMP), par Me Eyquem, qui conclut au rejet des demandes dirigées à son encontre et de la demande d'expertise et à ce qu'une somme de 3 500 € soit mise à la charge des requérants sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; à titre subsidiaire, si le tribunal retenait une part de responsabilité à son encontre, à ce qu'elle soit garantie et relevée intégralement indemne par la société DV construction venant aux droits de la société Grands travaux de la Côte d'Argent ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 18 mars 2009, présenté pour la société Pomona qui maintient ses précédentes conclusions, conclut au rejet des conclusions de la société Ingerop et porte sa demande au titre de l'article L. 761-1 à 3 000 € ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 6 février 2010, présenté par la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX et le MARCHE D'INTERET NATIONAL DE BORDEAUX-BRIENNE qui maintiennent leurs précédentes conclusions et demandent en outre la capitalisation des intérêts des sommes réclamées ;

Vu le mémoire, enregistré le 2 avril 2010, présenté pour la société DV Construction par Me Delavoie, qui conclut, à titre principal, au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 10 000 € soit mise à la charge des parties succombantes sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à titre subsidiaire, à ce que sa responsabilité soit limitée à concurrence de la moitié, à ce que le montant des travaux réparatoires soit fixé au maximum à 454 994 € hors taxes et à ce que la société Ingerop soit condamnée à la garantir et relever indemne de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 4 juin 2010, présenté pour la société Pomona qui maintient ses précédentes conclusions, demande que la mission de l'expert soit augmentée de l'évaluation de son préjudice actuel et porte sa demande au titre de l'article L. 761-1 à 8 000 € ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 9 juillet 2010, présenté pour la société DV Construction qui maintient ses précédentes conclusions ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 2 septembre 2010, présenté pour la société DV Construction qui maintient ses précédentes conclusions ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 16 novembre 2010, présenté pour la société Pomona qui maintient ses précédentes conclusions ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 9 février 2011, présenté pour la société DV Construction qui maintient ses précédentes conclusions ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 17 mars 2011, présenté pour M. Guibert, par Me Broglin, qui conclut à titre principal au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 € soit mise à la charge des requérants ; à titre subsidiaire à ce que la part de responsabilité de la CUB soit au minimum fixé à 50 %, à ce que la société Ingerop et la société DV Construction soit condamnées à garantir M. Calmont et M. Guibert de toute condamnation qui pourrait être prononcée à leur encontre ainsi qu'à verser une somme de 3 000 € à chacun d'entre eux en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et à ce que toute demande qu'ils pourraient présenter à l'encontre de M. Calmont et de M. Guibert soit rejetée ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 21 mars 2011, présenté par la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX et le MARCHE D'INTERET NATIONAL DE BORDEAUX BRIENNE qui maintiennent leurs précédentes conclusions et concluent en outre, à titre subsidiaire, à la condamnation de la société DV Construction venant aux droits de la société GCA à lui verser la somme de 800 248,49 € sur la base de sa responsabilité contractuelle ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 14 avril 2011, présenté pour la société DV Construction qui maintient ses précédentes conclusions ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 25 mai 2011, présenté par la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX et le MARCHE D'INTERET NATIONAL DE BORDEAUX BRIENNE qui maintiennent leurs précédentes conclusions et fixent leur demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à 1 000 € chacun ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 3 juin 2011, présenté pour M. Guibert qui maintient précédentes conclusions ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 14 juin 2011, présenté pour la société DV construction qui maintient ses précédentes conclusions ;

.....

Vu l'ordonnance fixant la clôture de l'instruction au 15 juin 2011 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Bordeaux du 26 avril 2006 liquidant et taxant à la somme de 17 368,18 € les frais et honoraires de l'expertise ordonnée par le juge des référés le 14 août 2003 ;

Vu le rapport de l'expert, déposé le 25 avril 2006 ;

Vu le code civil ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 octobre 2011 :

- le rapport de Mme Brouard-Lucas, premier conseiller ;
- les observations de Mme Veron, pour la communauté urbaine de Bordeaux ;
- les observations de Me Delavoie pour la société DV Construction ;
- les observations de Me Eyquem-Barrière pour la société Ingerop ;
- et les conclusions de M. Pauziès, rapporteur public ;

La parole ayant de nouveau été donnée à Mme Veron pour la communauté urbaine de Bordeaux, à Me Delavoie pour la société DV Construction et à Me Eyquem-Barrière pour la société Ingerop ;

Considérant que la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX (CUB) a confié en juin 1992 la construction d'un entrepôt au sein du MARCHE D'INTERET NATIONAL DE BORDEAUX BRIENNE (MIN) à un groupement de concepteurs-réalisateurs composé de l'entreprise Les grands travaux de la Côte d'Argent (GCA), mandataire, aux droits de laquelle vient la société DV Construction, M. Calmont, architecte aux droits duquel viendrait M. Guibert et la Société d'études Aquitaine Midi-Pyrénées (SEAMP), bureau d'études, aux droits duquel vient la société Ingerop ; que ces travaux ont été réceptionnés le 7 juillet 1993 avec diverses réserves ; qu'à la suite de l'apparition de désordres indépendants des réserves formulées, la CUB a sollicité auprès du juge des référés une expertise, dont le rapport a été déposé le 28 avril 2006 ; que dans le dernier état de leurs écritures, la CUB et le MIN, gestionnaire du bâtiment, demandent la condamnation solidaire des différents constructeurs à indemniser le préjudice subi du fait des désordres ainsi que la désignation d'un expert afin de déterminer les préjudices qui résulteront pour la société Pomona, locataire des locaux, des travaux de reprise des désordres ; que la société DV Construction venant aux droits de l'entreprise GCA, M. Guibert, et la société Ingerop venant aux droits la SEAMP forment des appels en garantie réciproques pour le cas où leur responsabilité serait retenue ;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant, en premier lieu, que l'obligation pour le requérant d'établir un inventaire détaillé des pièces jointes à l'appui de la demande devant le tribunal administratif n'est pas prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R. 412-2 du code de justice administrative ; que la société DV Construction n'est donc pas fondée à soutenir que la demande de la CUB n'est pas recevable du fait de l'absence d'inventaire détaillé des pièces jointes à la requête ;

Considérant, en second lieu, que par délibération n°2088/0199 du 18 avril 2008, la communauté urbaine de Bordeaux a donné délégation à son président pour décider d'ester en justice et représenter la communauté devant toute juridiction tant en défense qu'en action ; que par une décision du 21 avril 2008 le président a autorisé le directeur des affaires juridiques à signer les mémoires introductifs d'instance en son nom ; que cette délégation de signature prévoit que le directeur général de la CUB peut à tout moment évoquer une affaire prévue dans cette délégation et signer les décisions s'y rapportant ; que par suite, le directeur général de la CUB ayant compétence pour signer la requête, M. Guibert n'est pas fondé à soutenir que celle-ci est irrecevable ;

Considérant en revanche que le MIN, constitué sous la forme d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et qui gère le marché d'intérêt national, n'a pas la qualité de maître d'ouvrage ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que la CUB lui aurait cédé la créance éventuelle qu'elle pouvait détenir à l'encontre des constructeurs sur le fondement des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil ; que dès lors, le MIN, au profit duquel aucune condamnation n'est d'ailleurs demandée, ne justifie d'aucun droit pour engager une action à l'encontre des constructeurs ; que dès lors la requête en tant qu'elle est introduite également par le MIN n'est pas recevable ;

Sur l'exception de prescription :

Considérant qu'aux termes de l'article 2244 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, applicable le 3 juillet 2003 : "*Une citation en justice, même en référé, un commandement ou une saisie, signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, interrompent la prescription ainsi que les délais pour agir*" ;

Considérant qu'il résulte des termes mêmes de ces dispositions applicables à la responsabilité décennale des architectes et des entrepreneurs à l'égard des maîtres d'ouvrages publics qu'une demande en référé présentée par une collectivité publique, tendant à la désignation d'un expert aux fins de constater des désordres imputés à des constructeurs, ou d'en rechercher les causes, a pour effet non de suspendre mais d'interrompre le délai de dix ans à l'expiration duquel la responsabilité de ces constructeurs ne peut plus être recherchée devant le juge administratif à raison desdits désordres ; que dès lors, la demande d'expertise déposée devant le juge des référés par la CUB le 3 juillet 2003, dans le délai de dix ans suivant la réception des travaux du bâtiment en litige le 7 juillet 1993, a eu pour effet d'interrompre le cours de ce délai ; que celui-ci a recommencé à courir pour une nouvelle période de dix ans à compter de la date du dépôt du rapport d'expertise, le 28 avril 2006 ; que par suite, M. Guibert n'est pas fondé à soutenir que la requête, enregistrée le 2 juillet 2008 au greffe du tribunal administratif, aurait été présentée après l'expiration du délai de dix ans ;

Sur la responsabilité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment du rapport d'expertise, que la dalle du bâtiment comporte de nombreuses fissures avec des nids de poule correspondant à une désagrégation totale de la dalle de compression ; que les fissures sont généralisées et les désordres réapparaissent malgré les réparations effectuées ; que la portance du plancher est très réduite et ne correspond pas à celle d'un plancher industriel et des effondrements localisés sont possibles et non prévisibles, avec un risque d'aggravation du fait du vieillissement de l'ouvrage ; qu'ainsi, compte tenu des conclusions du rapport précité, les désordres constatés au cours du délai d'épreuve de la garantie décennale sont de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ; qu'ils sont dès lors susceptibles d'engager la responsabilité décennale des constructeurs, nonobstant le fait que le bâtiment ait pu être utilisé pendant la période considérée ; qu'il résulte de l'instruction que ces désordres sont imputables tant à un défaut de conception et de réalisation de la part de la société GCA, que de contrôle et de surveillance, relevant de la responsabilité de la SEAMP ; qu'en revanche M. Calmont, architecte, n'est pas intervenu sur cette partie du bâtiment ; que dès lors, il n'y a pas lieu de condamner M. Calmont, et, en admettant qu'il vienne au droits de ce dernier, M. Guibert, à réparer ces désordres ; que la responsabilité de ces constructeurs est toutefois atténuée par la faute de la CUB, laquelle a négligé de surveiller le concessionnaire du bâtiment en litige qui a utilisé des chariots d'un poids supérieur à la charge d'exploitation prévue, ce qui a contribué à aggraver le désordre ; qu'au regard de l'importance du dépassement constaté, cette faute est de nature à atténuer la responsabilité des constructeurs dans une proportion de 10% ; que par suite, il y a lieu de condamner solidairement la société DV Construction, venant aux droits de la société CGA, et la société Ingerop, venant aux droits de la SEAMP, à réparer les conséquences dommageables de ces désordres à hauteur de 90 % ;

Sur le montant de la réparation :

Considérant que le coût des travaux nécessaires pour remédier à ces désordres est chiffré par l'expert à la somme de 782 154,15 € TTC pour la réfection du plancher et 18 094,34 € TTC au titre des travaux de réparation provisoire ; que la société DV Construction soutient que le devis qu'elle a fourni à l'expert n'avait pas pu être validé par un métreur vérificateur contrairement à ce qui était prévu ; que le rapport de ce professionnel, envoyé à l'expert après le dépôt du rapport d'expertise estime d'une part que le coût de 118,43 € au m2 sur lequel est basé ce devis est trop élevé et qu'il y a lieu de retenir un cout au m2 de 65,52 €, et d'autre part que seule la zone fruit et légumes doit être reprise ; qu'il résulte toutefois de l'instruction que tout le plancher est affecté par les désordres, et qu'en conséquence la réparation doit concerner l'ensemble du bâtiment ; que sur la base d'un prix moyen au m2 de 91,98 €, le coût des travaux nécessaires à la réfection des désordres doit être évalué à 686 365,79 € ; qu'il y a lieu dès lors de fixer le montant de la réparation à 704 460,13 € TTC ; que compte tenu du taux de responsabilité retenu, la somme mise à la charge solidaire de la société DV Construction et de la société Ingerop est égale à 634 014,11 € ;

Sur les appels en garantie :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les sociétés en cause ont chacune manqué à leurs obligations, contribuant par là à la formation des désordres en litige ; que la société CGA chargée de la fonction études travaux coordination et son sous-traitant ont commis des erreurs d'exécution qui ont conduit à une insuffisance d'épaisseur de la dalle, à un mauvais enrobage des aciers et à la réalisation d'un béton de qualité moyenne à mauvaise ; qu'un défaut de conception

de la chape anti-usure par cette société est venu aggraver le désordre ; que l'absence de vérification des épaisseurs de béton par la société SEAMP constitue un défaut de direction et de contrôle des travaux ; qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en répartissant les responsabilités ainsi encourues pour les désordres affectant le sol du bâtiment à raison de 20% pour la société Ingerop venant aux droits de la société SEAMP et de 80% pour la société DV Construction venant aux droits de la société CGA ; qu'ainsi, la société Ingerop et la société DV Construction sont fondées à s'appeler réciproquement en garantie dans la limite de leurs parts respectives de responsabilité ;

Sur les conclusions à fin d'expertise pour évaluer le dommage immatériel résultant du préjudice de la société Pomona :

Considérant en premier lieu que la CUB n'est recevable qu'à demander l'indemnisation de son propre préjudice, qui résulterait des sommes versées par elle à la société Pomona, et non l'indemnisation du préjudice direct de cette société ; qu'au demeurant, le préjudice actuel de cette société n'est pas établi, et le préjudice futur résultant de l'exécution des travaux de reprise des désordres invoqué par la CUB n'est pas certain ; que dès lors, les conclusions de la CUB à fin d'expertise ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les intérêts et la capitalisation des intérêts :

Considérant que la CUB peut prétendre aux intérêts au taux légal à compter du 2 juillet 2008, date d'enregistrement de sa requête au greffe du tribunal, jusqu'à la date de paiement effectif des sommes qui lui sont dues ; que la CUB a demandé la capitalisation des intérêts dans un mémoire enregistré au greffe du tribunal le 6 février 2010, date à laquelle les intérêts étaient dus pour au moins une année entière ; que par suite il y a lieu de faire droit à cette demande à cette date et à chaque échéance annuelle à compter de cette date, jusqu'au paiement complet des intérêts ;

Sur les conclusions à fin d'injonction présentées par la société Pomona :

Considérant qu'en dehors des cas expressément prévus par le code de justice administrative, il n'appartient pas au tribunal administratif d'adresser des injonctions à l'administration ; que les conclusions de la société Pomona concernant les solutions et les conditions de son relogement envisagées pendant la durée des travaux, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 911-1 de ce code ; que, dès lors, elles sont irrecevables ;

Sur les frais d'expertise :

Considérant que dans les circonstances de l'espèce il y a lieu de mettre les frais de l'expertise, liquidés et taxés à la somme de 17 368,18 €, à la charge de la société DV Construction et de la société Ingerop à hauteur respectivement de 80% et 20% ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de la société DV Construction, venant aux droits de la société GCA et de la société Ingerop venant aux droits de la SEAMP, la somme que demande la CUB au titre des frais qu'elle a exposés, non compris dans les dépens ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la CUB, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes demandées à ce titre par la société DV Construction, venant aux droits de la société GCA et de la société Ingerop, venant aux droits de la SEAMP ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, la CUB versera une somme de 1 000 € à M. Guibert au titre des frais qu'il a exposés, non compris dans les dépens ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande présentée par la société Pomona sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1 : La requête est irrecevable en tant qu'elle est présentée par le MARCHE D'INTERET NATIONAL DE BORDEAUX BRIENNE.

Article 2 : M. Guibert et M. Calmont sont mis hors de cause.

Article 3 : La société DV construction, venant aux droits de la société GCA, et la société Ingerop, venant aux droits de la SEAMP, sont condamnées solidairement à verser à la CUB la somme de 634 014, 11 € avec intérêts aux taux légal à compter du 2 juillet 2008. Les intérêts échus le 6 février 2010 seront capitalisés à cette date et à chaque échéance annuelle postérieure pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 4 : La charge finale de la condamnation solidaire prononcée à l'article 3 est répartie à concurrence de 20% pour la société Ingerop, venant aux droits de la SEAMP, et de 80% pour la société DV construction, venant aux droits de la société GCA. Lesdits constructeurs se garantiront mutuellement à raison de leurs responsabilités respectives.

Article 5 : Les frais d'expertise, liquidés et taxés à la somme de 17 368,18 €, sont mis à la charge de la société DV construction, venant aux droits de la société GCA, à hauteur de 80% et de la société Ingerop, venant aux droits de la SEAMP, à hauteur de 20%.

de la chape anti-usure par cette société est venu aggraver le désordre ; que l'absence de vérification des épaisseurs de béton par la société SEAMP constitue un défaut de direction et de contrôle des travaux ; qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en répartissant les responsabilités ainsi encourues pour les désordres affectant le sol du bâtiment à raison de 20% pour la société Ingerop venant aux droits de la société SEAMP et de 80% pour la société DV Construction venant aux droits de la société CGA ; qu'ainsi, la société Ingerop et la société DV Construction sont fondées à s'appeler réciproquement en garantie dans la limite de leurs parts respectives de responsabilité ;

Sur les conclusions à fin d'expertise pour évaluer le dommage immatériel résultant du préjudice de la société Pomona :

Considérant en premier lieu que la CUB n'est recevable qu'à demander l'indemnisation de son propre préjudice, qui résulterait des sommes versées par elle à la société Pomona, et non l'indemnisation du préjudice direct de cette société ; qu'au demeurant, le préjudice actuel de cette société n'est pas établi, et le préjudice futur résultant de l'exécution des travaux de reprise des désordres invoqué par la CUB n'est pas certain ; que dès lors, les conclusions de la CUB à fin d'expertise ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les intérêts et la capitalisation des intérêts :

Considérant que la CUB peut prétendre aux intérêts au taux légal à compter du 2 juillet 2008, date d'enregistrement de sa requête au greffe du tribunal, jusqu'à la date de paiement effectif des sommes qui lui sont dues ; que la CUB a demandé la capitalisation des intérêts dans un mémoire enregistré au greffe du tribunal le 6 février 2010, date à laquelle les intérêts étaient dus pour au moins une année entière ; que par suite il y a lieu de faire droit à cette demande à cette date et à chaque échéance annuelle à compter de cette date, jusqu'au paiement complet des intérêts ;

Sur les conclusions à fin d'injonction présentées par la société Pomona :

Considérant qu'en dehors des cas expressément prévus par le code de justice administrative, il n'appartient pas au tribunal administratif d'adresser des injonctions à l'administration ; que les conclusions de la société Pomona concernant les solutions et les conditions de son relogement envisagées pendant la durée des travaux, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 911-1 de ce code ; que, dès lors, elles sont irrecevables ;

Sur les frais d'expertise :

Considérant que dans les circonstances de l'espèce il y a lieu de mettre les frais de l'expertise, liquidés et taxés à la somme de 17 368,18 €, à la charge de la société DV Construction et de la société Ingerop à hauteur respectivement de 80% et 20% ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de la société DV Construction, venant aux droits de la société GCA et de la société Ingerop venant aux droits de la SEAMP, la somme que demande la CUB au titre des frais qu'elle a exposés, non compris dans les dépens ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la CUB, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes demandées à ce titre par la société DV Construction, venant aux droits de la société GCA et de la société Ingerop, venant aux droits de la SEAMP ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, la CUB versera une somme de 1 000 € à M. Guibert au titre des frais qu'il a exposés, non compris dans les dépens ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande présentée par la société Pomona sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1 : La requête est irrecevable en tant qu'elle est présentée par le MARCHE D'INTERET NATIONAL DE BORDEAUX BRIENNE.

Article 2 : M. Guibert et M. Calmont sont mis hors de cause.

Article 3 : La société DV construction, venant aux droits de la société GCA, et la société Ingerop, venant aux droits de la SEAMP, sont condamnées solidairement à verser à la CUB la somme de 634 014, 11 € avec intérêts aux taux légal à compter du 2 juillet 2008. Les intérêts échus le 6 février 2010 seront capitalisés à cette date, et à chaque échéance annuelle postérieure pour produire eux-mêmes intérêts.

Article 4 : La charge finale de la condamnation solidaire prononcée à l'article 3 est répartie à concurrence de 20% pour la société Ingerop, venant aux droits de la SEAMP, et de 80% pour la société DV construction, venant aux droits de la société GCA. Lesdits constructeurs se garantiront mutuellement à raison de leurs responsabilités respectives.

Article 5 : Les frais d'expertise, liquidés et taxés à la somme de 17 368,18 €, sont mis à la charge de la société DV construction, venant aux droits de la société GCA, à hauteur de 80% et de la société Ingerop, venant aux droits de la SEAMP, à hauteur de 20%.

Article 6 : Le surplus des conclusions de la requête de la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, les conclusions de la société Pomona et les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par la société DV construction et par la société Ingerop sont rejetés.

Article 7 : La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX versera à M. Guibert une somme de 1 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 8 : Le présent jugement sera notifié à la COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, au MARCHE D'INTERET NATIONAL, à la société DV Construction, à la société Ingerop, à la société Pomona, à M. François Guibert et à M. Pierre Calmont.

Copie sera adressée, pour information, à M. de la Fourchadière, expert.

Délibéré après l'audience du 4 octobre 2011, à laquelle siégeaient :

Mme Roca, président,
Mme Ballouhey, premier conseiller,
Mme Brouard-Lucas, premier conseiller,

Lu en audience publique le 8 novembre 2011.

Le rapporteur,

Le président,

C. BROUARD-LUCAS

M. ROCA

Le greffier,

O. LOUPIAC

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier,

